CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

ROGER DUCOS,

Député du Département des Landes à la Convention Nationale,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'AVOIS auſſi émis mon opinion ſur les queſtions préliminaires à la grande cauſe qui vous occupe; j'avois prévu que l'appel au peuple ſeroit infailliblement réclamé; mais il me ſembloit que ſi la nation entière devoit être conſultée, c'étoit dans l'origine, avant toute diſcuſſion, toute inſtruction, qu'on devoit y recourir : il me parut que les plus grands dangers menaçoient la République, ſi ce recours s'opéroit après le jugement de Louis.

Votre décret du 3 décembre a repouſſé mon opinion; il a décidé que Louis ſeroit jugé par la Convention nationale. Un ſecond décret du 6 du même mois, a réglé le mode d'inſtruction que vous tiendrez dans ce procès; je me ſoumets à vos lois; je ne dois plus parler que comme juge. Vous avez interrogé Louis ſur ſes délits; vous lui avez communiqué les pièces qui en conſtatent une partie : les autres n'étoient malheureuſement que trop notoires; s'il les eût niées, les tombeaux ſe ſeroient rouverts pour les lui exhiber; vous lui avez donné des délais : il s'eſt défendu; il ne vous en a pas demandé d'autres; il n'a réclamé aucune autre formalité : le procès eſt donc inſtruit; nous devons prononcer ſur ſon ſort, la loi nous a conſtitués ſes juges!

L'incident qui s'eſt élevé parmi nous eſt bien important, ſans doute; mais j'ai été étonné que la majorité des orateurs qui l'ont diſcuté, n'aient pas également ſenti la néceſſité d'une réponſe complète qui neutraliſât la défenſe évaſive & ſi aſtucieuſement menſongère du prévenu : aucune ne l'a provoquée, cette réponſe; c'eſt cependant un objet d'autant plus eſſentiel, que la défenſe eſt déjà ſous les yeux de tous les citoyens de la République; qu'elle parcourt toute l'Europe, & va devenir dans les mains de l'ignorance ou de la perfidie, la cenſure du jugement que vous allez prononcer.

Sans doute, nous ſommes convaincus, nous qui connoiſſons tous les délits de Louis, nous qui avons tout lu, tout médité, & dont la plupart ont tout ſuivi, tout vu; mais le malveillant agira à ſon profit ſur l'eſprit qui ignore; & celui qui ignore ne jugera que ſur ce qu'il connoît. Combien n'eſt-il donc pas indiſpenſable d'éclairer l'Europe, de tranſmettre à la poſtérité même, qui aura tant de peine à croire à nos prodiges, que votre jugement eſt fondé & ſur l'évidence des faits & ſur l'éternelle juſtice?

Citoyens, on ne reprochera jamais avec fondement aux peuples de ſe défaire des rois : ils ſont incompatibles avec l'égalité & la liberté; mais on doit prouver aux nations, à la poſtérité, qu'on a pu, qu'on a dû détruire un homme.

Sans doute que notre hiſtoire a déjà fait un grand pas vers l'immortalité de ces preuves, lorſqu'elle nous retrace les parjures de Louis; les journées de Nîmes, de Montauban & de Nanci, les trahiſons des agens de la royauté, des intelligences libertiçides avec les puiſſances étrangères, une guerre meurtrière portée ſur le territoire de la République, des places traîtreuſement livrées, nos campagnes dévaſtées, nos concitoyens égorgés juſqu'aux pieds de l'autel de la patrie; lorſqu'elle nous retrace enfin

NIVE/ROSENTHAL 20010410

la fameuſe journée du 10 août qui devoit relever par la force, & au prix des flots de ſang, une tyrannie laſſe de ſes conjurations perfides & de ſes corruptrices généroſités ; mais tout cela ne diſſipe pas encore ce recours de Louis ſur la prétendue nullité de ſes actions, ſur la reſponſabilité de ſes miniſtres, ſur ſes denis formels à la part qu'il a priſe à nos malheurs publics, ſur l'étrange méconnoiſſance des pièces trouvées ſous ſa main, ſur l'adreſſe d'une défenſe d'autant plus dangereuſe, qu'elle transforme en une juſtification ſéduiſante, la conviction la plus complète.

Il eſt donc néceſſaire de l'attaquer, cette défenſe, juſques dans ſes reſſources les plus minutieuſes : nous le devons à la gloire de la nation que nous repréſentons; je ne vois de malheur que dans le doute qu'on pourroit répandre ſur notre juſtice; je ne vois de retardement à émouvoir les peuples en faveur de la liberté & de la République françaiſe, qu'en ne leur prouvant pas que nous aurons été juſtes; qu'en n'enlevant pas à nos perſécuteurs qui abuſent les peuples, tous les moyens de les irriter contre des hommes qui ont eu le courage de briſer leurs fers, de punir leur tyran.

Je ſens qu'il n'a été poſſible à aucun de nous de remplir cette tâche; ou ce n'eût été que partiellement, puiſque les pièces de ce grand procès ne nous ſont pas encore entièrement diſtribuées, & qu'on ne nous les diſtribue même que par choix : dès-lors un comité doit en être chargé; des juges doivent publier leurs motifs de décider; &, ſans porter aucun retard à votre diſcuſſion, ce comité peut être dort, & déja chargé de diſpoſer cette réponſe : c'eſt le premier objet dont j'ai cru devoir vous entretenir.

Et j'ajoute que ſi (contre l'opinion que je vais émettre) l'appel au peuple obtenoit la prépondérance, cette prompte réponſe ſeroit encore plus indiſpenſable pour éclairer complètement nos commettans ſur la queſtion quelconque qui leur ſeroit renvoyée.

Non : je ne ſuis point d'avis de l'appel au peuple ; il n'eſt plus temps, ce n'eſt plus le cas de le conſulter ; dès-lors que la Convention nationale a déclaré qu'elle devoit juger : & dès que c'eſt ma penſée, je dois avoir le courage de la manifeſter. Fort de mon caractère & de la pureté de mes intentions, je n'entourerai ma diſcuſſion d'aucune de ſes perſonnalités auſſi offenſantes pour ceux qui les dirigent que pour ceux contre leſquels elles ſont dirigées, & toujours affligeantes pour le bien public : ſans préventions comme ſans parti, je ne vois en vous tous que des Légiſlateurs, & je n'apporte par-tout avec moi que mon mandat & mes devoirs.

Citoyens, le principe de mon opinion eſt l'exécution de votre

décret du 3 décembre ; en le rendant vous avez prononcé que vos pouvoirs illimités vous autoriſoient à la confuſion d'autorités qu'il a opérées ; vous avez directement décidé que la royauté étoit abolie ; que le ci - devant roi n'étoit plus qu'un homme ordinaire, ſans inviolabilité, ſans privilèges, ſans diſtinctions. En déclarant que Louis ſeroit jugé, vous avez été plus loin encore, vous avez préjugé qu'il étoit coupable hors des cas prévus par la Conſtitution ; car autrement la Conſtitution l'auroit jugé ; il ne devroit plus l'être.

D'après ces conſéquences, je le répète, je ne vois en la Convention, qu'un tribunal criminel ; & dans Louis, qu'un ſimple prévenu détaché de tout lien ſocial avec la nation Françoiſe : or, dès que vous avez cru vos pouvoirs aſſez étendus pour le juger, il impliqueroit que vous fiſſiez rétrograder votre compétence vers vos mandataires. Vous euſſiaz pu le faire avant comme je l'avois propoſé ; mais demander l'interprétation de votre mandat, quand vous l'avez interprété & exécuté vous-mêmes, ce ſeroit afficher une puſillanimité indigne de votre caractère & deſtructive de votre propre décret ; ce ſeroit montrer une verſalité deshonorante pour une Convention nationale ; ce ſeroit enfin rappeler l'hommage d'une nation ſur un homme que vous avez décidé, en vous en chargeant, qu'elle a repouſſé, qu'elle a proſcrit, elle qui a dû au contraire s'étonner que vous perdiez un temps précieux à le juger. (Et je crois que ſi la nation eût été conſultée dans l'origine, ſon vœu auroit été que Louis fût renvoyé devers un tribunal ordinaire).

On a dit que ce n'eſt pas un jugement que la Convention nationale va prononcer, mais une loi de ſûreté générale ; que cette loi exige la ſanction du ſouverain, parce que le ſouverain doit ſanctionner toutes les lois par ſa volonté expreſſe ou préſumée : je réponds,

1°. Que quelque dénomination qu'on donne à la déciſion que va prononcer la Convention nationale, je ne puis y voir que le jugement d'un prévenu, un ſimple acte judiciaire, auquel la ſanction du peuple n'eſt pas plus néceſſaire qu'aux jugemens pareils que rendent les tribunaux criminels ; ou plutôt, elle l'eſt moins dans notre hypotheſe, puiſque la Convention nationale eſt inveſtie d'une autorité bien ſupérieure à celle de ces tribunaux ; elle l'a montré en décrétant ſa compétence : & on s'efforceroit inutilement de vouloir me ramener à la royauté, j'oppoſerois toujours le décret du 3 décembre, il me fait la loi de juger Louis ; je reviendrois toujours à oppoſer que ce dé-

cret n'a déclaré Louis jugeable, que parce qu'il l'a préjugé coupable hors des cas prévus par la Conſtitution; que par conſéquent je ne dois plus voir de royauté; que je ne puis ſur-tout me perſuader que la nation en voie plus que moi; qu'en un mot je ne dois plus voir qu'un prévenu.

Je dis au reſte, que la nation ne doit pas voir plus que moi de royauté, d'après mon principe; & je le prouve en admettant même cette ſorte de ſanction préſumée qu'on a fait valoir, puiſque le ſilence de la nation ſur le décret du 3 décembre ainſi que ſur ceux-là même qui avoient aboli la royauté, établi la République indiviſible, &c. &c... auroit déja bien atteſté cette ſanction préſumée.

2°. Je réponds que je ſuis loin d'admettre cette ſanction indéfinie : je crois au contraire qu'on doit diſtinguer le caractère des lois, comme on diſtingue le caractère des aſſemblées nationales; on n'a pas prétendu encore que les lois d'une ſimple légiſlature duſſent être ſoumiſes à la ſanction; pourquoi? parce qu'elle n'exerce qu'une autorité, ſupérieure à la vérité, mais purement adminiſtrative & réglementaire; & non une autorité conſtituante.

Quelle eſt l'autorité de la Convention? elle eſt à la fois, & conſtituante & réglementaire. Elle fait des lois relatives à ſa double miſſion : mais comme légiſlature, elle ne ſoumet ni ne ſoumettra à la ſanction ſes lois réglementaires ou de meſure générale; le peuple ne la réclame même pas, cette ſanction, ni ne doit la réclamer.

J'obſerve qu'il ne doit pas la réclamer, parce qu'il ſent qu'il introduiroit un engorgement dans l'action du gouvernement, & bientôt l'anarchie. La France eſt trop populeuſe, elle exige trop de lois adminiſtratives, & de circonſtances dont l'inexécution d'un moment conduiroit à des malheurs incalculables; ſa poſition n'a rien de comparable aux petites républiques anciennes & modernes, pour prétendre à tout ſanctionner.

J'entends qu'on demande, où eſt donc la ſouveraineté nationale?..... où elle eſt? dans cette meſure même qui la ſoutient & la garantit. S'il en étoit autrement, je ne vois pas pourquoi les actes quelconques des autorités ſecondaires devroient avoir plus de prérogatives? Ces autorités ne ſont-elles pas auſſi autant de parties repréſentatives du ſouverain? Or, ſi l'on ſe pourvoit contre quelqu'un de leurs actes, les aſſemblées nationales ſont le dernier dégré qui leur imprime le ſceau de l'irrévocabilité.

Je n'en conclus pas toutefois que ſi des mandataires abuſoient

de leurs fonctions d'une manière attentoire aux droits de la souveraineté, à l'ordre politique, le souverain ne peut leur en demander compte, reprendre même son mandat; il devroit le faire, il est la source de tout pouvoir : ils s'exercent tous par lui & pour lui. La retraite de l'Assemblée constituante en fournit un exemple : elle avoit dégénéré dans sa vieillesse ; un cri général se fit entendre ; elle reconnut la voix du souverain ; elle fut forcée de terminer une carrière qu'elle auroit voulu encore prolonger.

Mais qu'il y a loin de l'événement extraordinaire qui pourroit nécessiter ce réveil, à l'appel d'un jugement criminel ! qu'il y a loin de croire que le souverain qui s'est en dernier ressort déchargé du jugement de quiconque nuit à la société, sur les tribunaux criminels, exigeât de reviser un Jugement que 745 juges auront prononcé ? le souverain ne s'en feroit-il pas même expliqué depuis le tems qu'il fait que la Convention nationale s'occupe de cette question ? on est au contraire étonné d'une extrémité de la république à l'autre, de la lenteur de ce procès.

3°. Je réponds que je ne vois dans le système de l'appel que le germe des discordes qu'on a l'intention de prévenir. N'avez-vous pas entendu un des membres qui m'ont précédé à cette tribune, vous assurer que des banquiers, des agens (qu'il auroit dû déclarer) étoient chargés par les puissances étrangères, de répandre des sommes immenses pour agiter la nation, y fomenter la guerre civile ? Craignez que l'appel au peuple réalise cet infâme projet ? C'est alors que cette responsabilité qui vous effraie tant, deviendroit inévitable, & sinistre ; c'est alors que vous ressentiriez les irréparables résultats d'une démarche (dont aucun tribunal ne fournit l'exemple) vis-à-vis une nation aujourd'hui calme, & qui s'est confiée en votre justice & à votre courage.

Non, Citoyens, il n'est plus temps de consulter ; ce n'est point ce futile appel que la nation attend de vous : elle attend une constitution, & l'approvisionnement des armées. Avec une prompte & bonne constitution, elle sera tranquille & heureuse au-dedans ; elle veillera à sa sûreté intérieure ; elle déjouera ses agitateurs : avec l'approvisionnement des armées, elle sera victorieuse au-dehors ; elle maintiendra l'empire de la liberté : voilà ce qu'elle vous demande.

On a dit que vous allez vous ériger en tyrans..... On ne peut pas vous le dire, ou il faut aussi le dire des tribunaux criminels. Si la nation l'eût cru, c'est lorsque vous avez rendu le décret du 3 dé-

cembre; mais ſon ſilence eſt une approbation, puiſqu'on admet des ſanctions tacites ou préſumées. Les aſſemblées électorales viennent d'être convoquées pour la nomination des nouveaux adminiſtrateurs; les aſſemblées primaires l'ont également été pour le renouvellement des juges de paix & des municipalités. Quelle eſt celle qui vous a manifeſté quelque improbation, qui a témoigné que le décret du 3 décembre, envoyé aux départemens, excédoit votre mandat? aucune..... Soyez donc conſéquens & courageux : rempliſſez le vœu de la nation entière. Ce ſeroit elle qui ſeroit aujourd'hui mal fondée à ſe plaindre, connoiſſant le décret qui vous déclare juges.

Je viens aux conſidérations diplomatiques. Quelques deſpotes de l'Europe ſemblent s'appitoyer ſur le ſort de Louis; mais aucun ne ſe prononce; aucun ne vous dit que ſi vous preniez tel ou tel parti, la République françaiſe ſeroit reconnue, la paix lui ſeroit aſſurée. Je ſens, comme la plupart des membres de cette aſſemblée, tout ce qu'exigeroit la politique, ſi la France pouvoit, avec ſécurité, repoſer dans le ſein de l'égalité & de la liberté.

Mais, Citoyens, ne vous fiez pas à cet eſpoir trompeur, quand bien même il vous ſeroit promis. Qui plus que les rois trangreſſa les traités? Rappelez les parjures de Louis : ils vous endormiroient pour ſe fortifier. Ne croyez pas que ce ſoit le ſort de Louis qui les affecte : c'eſt le leur; la liberté les effarouche : l'égalité ne loge pas dans les palais des rois. Soyez sûr que, quel que ſoit le jugement que vous allez prononcer, le deſpotiſme européen va faire ſon dernier effort.

L'un va vous demander l'ouverture de l'Eſcaut; l'autre va prétendre que vous avez uſurpé ſon territoire : celui-là voudra venger ſon parent découronné; vous verrez juſqu'au modeſte pontife de Rome, cette ville jadis ſi libre, & aujourd'hui ſi eſclave, réclamer une autorité & des propriétés, au nom du Dieu qui ne lui avoit tranſmis d'autre empire, d'autre héritage que ceux de l'humilité & de la pauvreté. Mais toutes les réclamations auront pour but d'étouffer la liberté, & le triomphe de la tyrannie. La philoſophie des rois, c'eſt la force; leur raiſon, c'eſt la tyrannie.

Citoyens, nous n'avons qu'un parti, celui de l'union & de la fermeté, celui de prouver à l'Europe que les hommes libres ne ſe parjurent pas. Avec quatre armées, Louis XIV avoit réſiſté à toute l'Europe : nous en avons cinq, & elles ſe multiplieront. Du temps de Louis XIV, nous ne combattions que pour l'intérêt, la domination d'un roi; aujourd'hui nous combattons pour nous, pour la liberté. Hors les rois, tout étoit eſclave du temps de Louis XIV; aujourd'hui la liberté a fait de vaſtes conquêtes, &

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.10
no.56

tout ce que les deſpotes oſent encore appeler leurs ſujets, ne le ſont pas; il y a des hommes libres par-tout. L'Eſpagne ſe laſſera de ſon fanatiſme, l'Angleterre de ſa demi-liberté, tous les peuples enfin de leur aviliſſement, de leurs fers.

Ainſi, Citoyens, ne comptons pas ſur les évènemens d'une politique qui ne nous offre que des combats, ou le ſacrifice de notre liberté; que cette conſidération ne foibliſſe pas la Convention nationale; qu'elle ne l'empêche pas d'être grande & juſte.

Pour moi, fort de mon caractère & de votre décret du 3 décembre, je conſulterai les lois & ma conſcience pour prononcer ſur le ſort de Louis, & non la politique des tyrans que je livre aux peuples qui les ſupportent encore.

Quant à la ſanction du jugement, je n'en ſuis point d'avis : je me réſume.

Éclairons la République, l'Europe & la poſtérité ſur le procès qui nous occupe, & prononçons, ſans appel, ſur le ſort de Louis.

Voici le décret que je propoſe :

La Convention nationale décrète que les comités de législation, de ſûreté générale & la commiſſion des douze ſe réuniront pour nommer ſix ou quatre commiſſaires parmi eux, leſquels ſeront chargés de dreſſer inceſſamment la réponſe à la défenſe de Louis. Cette réponſe ſera ſoumiſe à la Convention nationale, & imprimée, & le jugement de Louis ſera prononcé ſans appel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY